



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de qualification

Question écrite n° 4372

Texte de la question

M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent certains centres de formation avec les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), qui refusent de valider certains contrats de qualification, définis par l'article L. 122-2 du code de travail. Cette attitude, motivée par le fait que ces contrats de qualification mènent, par exemple, à un BTS, entraîne des discriminations selon l'origine géographique du jeune et un profond ressentiment sachant que celui-ci ne peut faire aboutir son projet professionnel. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet et lui communiquer ses intentions pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les critères employés par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) pour la détermination du public éligible au contrat de qualification. Le contrat de qualification, défini à l'article L. 981-1 du code du travail, est un contrat signé par un employeur et un jeune de 16 à 25 ans. L'organisme de formation est présent en tant que prestataire de services pour l'employeur. Seules les parties contractantes peuvent contester la décision d'une DDTEFP ou d'une DRTEFP de ne pas enregistrer un contrat de qualification, que ce soit par la voie du recours hiérarchique ou par celle du recours contentieux. Le contrat de qualification n'a pas été conçu pour se substituer aux formations initiales existantes. Les partenaires sociaux, dans leurs accords du 3 juillet 1991 et du 23 juin 1995, ont entendu réserver le contrat de qualification aux jeunes qui n'ont pas acquis de qualification au cours de leur scolarité ou qui ont une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. D'une manière générale, toutes les personnes sans diplôme sont éligibles au contrat de qualification. Les titulaires d'un diplôme à caractère non professionnel (à l'exception des diplômes de troisième cycle de l'enseignement supérieur) sont éligibles au contrat de qualification. Les titulaires d'un diplôme à caractère professionnel de niveau V (CAP, BEP) sont éligibles au contrat de qualification. Les titulaires d'un diplôme à caractère professionnel de niveau IV (bac professionnel, brevet professionnel, brevet de technicien) ou d'un diplôme à caractère professionnel de niveaux III, II et I (BTS, DUT...) ne sont pas éligibles au contrat de qualification sauf si l'intéressé est confronté à des difficultés particulières d'accès à l'emploi, ou lorsque le contrat de qualification vise l'acquisition d'un certificat de qualification professionnelle ou une qualification reconnue dans la classification d'une convention collective ou l'accomplissement d'une formation complémentaire à caractère interprofessionnel destinée à améliorer la qualification de l'encadrement des PME. Ceci explique que les décisions des DDTEFP ne sont pas identiques partout, celles-ci procédant à une étude au cas par cas en tenant compte du contexte et de la qualification recherchée.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4372

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : emploi

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 juin 2004

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3504

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4720